

# **Règlement de la Commune de Veyrier relatif aux procédés de réclame**

LC 45 851

du 12 avril 2021

*(entrée en vigueur : 12 avril 2021)*

---

Vu la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (ci-après LPR),

vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, du 20 octobre 2000 (ci-après : RPR),

vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (ci-après : RTPR),

le Conseil administratif de la commune de Veyrier arrête :

## **Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 But**

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'obtention de l'autorisation pour apposer, installer, utiliser ou modifier un procédé de réclame sur le territoire de la commune comme prévu par la LPR.

### **Article 2 Autorité compétente**

Sur délégation du Conseil administratif, le service de la Police municipale (ci-après : le service) est l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

### **Article 3 Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation, accompagnée des informations mentionnées à l'article 6 du RPR doit être adressée au service.

### **Article 4 Délivrance de l'autorisation**

<sup>1</sup>Le service délivre l'autorisation.

<sup>2</sup>L'autorisation est, en principe, valable 5 ans. Elle est soumise à émoluments.

<sup>3</sup>La délivrance de l'autorisation est notifiée au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) qui a autorité pour recourir contre la décision selon l'article 6 de la LPR.

### **Article 5 Taxes fixes et redevances annuelles**

<sup>1</sup>Tout procédé de réclame permanent, soit installé pour une année ou plus, fait l'objet d'une redevance annuelle.

<sup>2</sup>Tout procédé de réclame temporaire ou provisoire, soit installé pour moins d'une année, fait l'objet d'une taxe fixe, perçue une seule fois lors de l'octroi de l'autorisation.

<sup>3</sup>Le RTPR fixe les montants des taxes fixes et redevances annuelles.

<sup>4</sup>Le Conseil administratif peut décider d'une éventuelle exonération des émoluments si le procédé de réclame présente un intérêt public prépondérant (associatif et/ou à but non lucratif).

#### **Article 6          Banderoles**

<sup>1</sup>Seules les banderoles annonçant une manifestation d'intérêt général sont autorisées.

<sup>2</sup>Ces banderoles peuvent être apposées 15 jours avant la manifestation aux emplacements prévus à cet effet et doivent être enlevées 2 jours après cette dernière.

<sup>3</sup>Un émolument de CHF 50.- est prélevé pour chaque emplacement utilisé.

#### **Article 7          Contrôle**

Des contrôles peuvent être entrepris par le service.

### **Chapitre II      DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 8          Mesures administratives**

Le chapitre I du Titre III de la LPR est applicable.

#### **Article 9          Sanctions**

Le chapitre II du Titre III de la LPR est applicable.

#### **Article 10        Dispositions transitoires**

<sup>1</sup>Les procédés de réclame déjà installés sur le territoire de la commune de Veyrier, mais non conformes au présent règlement, doivent être supprimés au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> Les procédés de réclame conformes au présent règlement, mais pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée par le service, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 décembre 2021.

#### **Article 11        Entrée en vigueur**

1 Le présent règlement entre vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.

2 Ce règlement a été accepté par le Conseil administratif de la commune de Veyrier, lors de sa séance du 12 avril 2021.